

# STATUTS

## TITRE I – CONSTITUTION ET COMPOSITION

### Article 1er – CONSTITUTION

Conformément aux dispositions de l'article L224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est fondé, dans le Département du Tarn une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dénommée : Association E.T.R.E. (Ecoute- Tolérance - Respect- Entraide) ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENTR' AIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE DU TARN.

Son appellation courante est : ETRE-ADEPAPE 81.

Affiliée à la Fédération Nationale des ADEPAPE, reconnue d'utilité publique. (décret du 8 août 1979), dont le siege social est situé 47 Louis Pasteur 54510 TOMBLAINE.

### Article 2 – BUT

Cette Association a pour but de représenter et accompagner des personnes qui sont ou ont été accueillies en protection de l'enfance.

A cet effet, elle peut notamment :

- Représenter les usagers dans diverses instances
- Favoriser leur intégration
- Développer leur esprit de solidarité, établir entre eux un centre de relations amicales, concourir au développement de leur culture et de leur education
- Attribuer aux adhérents des secours, primes diverses et prêts d'honneur
- Héberger au maximum 5 personnes majeures, notamment en contrat jeune majeur.

### Article 3 – DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

Sa durée est illimitée.

Son Siège est fixé au 13 rue des Cordeliers - 81000 ALBI.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Son adresse administrative est : 1 rue Elie Augustin 81160 ARTHES.

Adresse Administrative : 1 rue Elie Augustin -81160 Arthès

Tél : 05 63 43 05 94 • E-mail : asso@etre-adepape81.fr • <https://etre-adepape81.com>

Siège social : 13 rue des Cordeliers 81000 Albi

ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE LOI 1901 N°W811001804 / SIRET / 777 187 824 00019 / NAD / 88998

## Article 4 –COMPOSITION

L'association se compose de : membres adhérents, membres associés, membres de droit, membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

- **Membres adhérents :**

Ce sont des personnes qui sont ou ont été :

- Pupilles de l'Etat.
- Accueillies en Protection de l'Enfance.
- Placées par les magistrats de la jeunesse.
- Suivis en assistance éducative.

Les membres adhérents doivent avoir été accueillis en protection de l'enfance dans le département du Tarn. A défaut, ils doivent résider dans le Tarn.

L'action de l'association s'adresse à des personnes privées de soutien parental. Par dérogation, des personnes qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus peuvent être admises comme membres adhérents sur décision du Conseil d'administration

- **Membres associés :**

- Conjoint d'un adhérent.
- Conjoint et enfants mineurs d'un adhérent décédé.
- Membre adhérent d'une ADEPAPE d'un autre département.
- Toute personne qui apporte son concours et ses compétences au service de l'association et qui s'acquitte de la cotisation annuelle prévue à l'article 5.

- **Membres de droit :**

- Le Préfet ou son représentant.
- Le Président du Conseil Départemental.
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Solidarité (Représentant de l'Etat).
- Deux membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État.

- **Membres d'honneur :**

Les personnes qui sont désignées comme telles par le Conseil d'administration pour les services qu'elles rendent ou ont rendu à l'association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

- **Membres bienfaiteurs**

Les personnes qui sont désignées comme telles par le Conseil d'administration pour leur générosité envers l'association.

## Article 5- COTISATION

La cotisation minimale annuelle pour chacune des catégories de membres est fixée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra faire une remise totale ou partielle de cotisation pour l'année en cours selon les dispositions du règlement intérieur.

## Article 6- RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Par démission.
- Par décès.
- Par décision du Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- Par décision du Conseil d'Administration pour motif jugé grave : l'intéressé ayant été invité à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration. Cette demande devra avoir été faite par lettre recommandée dans un délai préalable d'un mois avant la réunion du Conseil d'administration.

## Titre II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 7- CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMPOSITION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé :

- Des membres de droit cités à l'article 4.
- De membres élus par l'Assemblée générale parmi les membres adhérents.
- De membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres associés.

Le nombre d'administrateurs élus doit être au minimum de 3, au maximum de 18.

Le nombre de membres associés ne doit pas excéder 1/3 du nombre total d'administrateurs élus.

Toute nouvelle candidature doit être présentée et validée par le CA un mois au moins avant l'AG.

Les membres élus doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les administrateurs sont élus pour 6 ans, ils sont rééligibles. Leur renouvellement s'effectue par tiers tous les deux ans.

En cas de vacance, le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres élus par cooptation : il est alors procédé à leur élection à la prochaine Assemblée Générale.

### Article 8 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de 1/4 de ses membres.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des administrateurs élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres adhérents et associés ont voix délibérative.

Les administrateurs élus peuvent donner pouvoir à un autre administrateur.

Chaque administrateur peut disposer de deux voix au maximum.

Les membres de droit, les membres d'honneur et bienfaiteur ont voix consultative.

Les salariés de l'association peuvent assister avec voix consultative, aux séances de CA, sur demande du président, ou à leur demande préalablement accepté par le CA.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets, numérotés et ils sont conservés et accessibles dans les locaux de l'Association.

La qualité d'administrateur élu se perd après trois absences non motivées.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à la plus stricte discrétion concernant les délibérations en accord avec les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

## **Article 9 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Il assure notamment le contrôle général des finances et reçoit la communication des comptes de recettes et dépenses. Il recherche tous les moyens pour améliorer le fonctionnement et le développement de l'Association.

Il fixe les conditions d'attribution des secours prêts d'honneur et aides diverses. Toutefois les délibérations relatives aux acquisitions, aux aliénations de biens et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il délègue une partie de ses attributions au bureau, à des commissions ou à certains de ses membres. Il assure le contrôle des délégations et entérine les décisions.

## **Article 10 – COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus un bureau composé (sans distinction de genre) de :

- Un président, obligatoirement membre adhérent de l'association.
- Un secrétaire d'association.
- Un trésorier.

et éventuellement :

- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour 2 ans. Ses membres sont rééligibles. En cas de vacance d'un des postes, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à un remplacement.

Le Bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Il prend toute décision, nécessitée par le fonctionnement quotidien de l'Association et met en œuvre les décisions prises en CA.

### **Article 11 - RÉTRIBUTIONS – FRAIS**

Les membres du conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les missions qui leur sont confiées.

Les frais de déplacement, de formation et/ou de séjour liées à la mission légale, exposés dans l'intérêt de l'Association, sont remboursés sur justificatifs ou en application d'un tarif forfaitaire fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau ou du président.

Un administrateur ne peut être salarié de l'Association.

### **Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ou EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut être convoquée à la demande de  $\frac{1}{4}$  de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Les adhérents sont convoqués par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant la date de l'AG.

Elle donne quitus au CA sur les rapports d'activités et financiers.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire peut être tenue en visioconférence ou effectuée par courrier sur décision du Conseil d'administration.

### **Article 13-REPRESENTATION EN JUSTICE**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par un autre membre du Conseil d'Administration, qu'il a spécialement mandaté à cet effet.

### **Article 14- REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points, non explicités par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **TITRE III - RESSOURCES ET GESTION**

### **Article 15- RESSOURCES**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- De la subvention de fonctionnement du Département.
- Des subventions publiques ou privées.
- Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Conseil d'Administration et après approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 910 du Code Civil.
- Des revenus des biens lui appartenant.

### **Article 16- COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître, annuellement, un compte de résultat, un bilan et une annexe.

A cet effet, il est tenu, au jour le jour, une comptabilité des recettes et des dépenses selon les règles en vigueur.

Les fonds disponibles sont placés en Banque.

### **Article 17- FONDS DE RESERVES**

Un fonds de réserves peut être créé en vue de subvenir à des dépenses concernant les exercices à venir ou en prévision de dépenses exceptionnelles.

## **TITRE IV- -MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **Article 18- -MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale.

La modification ne peut être valablement prononcée qu'à la majorité des membres présents.

### **Article 19- MISE EN SOMMEIL**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la mise en sommeil de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins 1/10 des membres.

Les adhérents sont convoqués par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant la date de l'AG.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle, et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

## Article 20- GESTION TRANSITOIRE

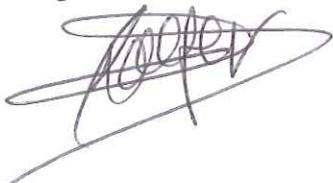
L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs délégués dont un mandaté par la Fédération Nationale des ADEPAPE (FNADEPAPE).

Ils ont pour mission l'évaluation de la situation et, si nécessaire, la liquidation des biens et immeubles ainsi que le transfert de l'actif net en gestion à la FNADEPAPE.

Arthès le 29 avril 2023.

La Vice-présidente,

Brigitte ROYER



Le Vice-Président,

Yohan MARC



**ETRE**  
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE  
DES PERSONNES ACCUEILLIES EN  
PROTECTION DE L'ENFANCE  
"pupilles de l'État et autres statuts"  
1 rue Elie Augustin - 81160 ARTHES  
Siège social: 13 rue des Cordeliers 81000 ALBI  
☎ 05 63 43 05 94 etre5@wanadoo.fr  
SIRET 777 187 824 00019 - APE 8899B

